



Rapport de visite :

10 au 12 octobre 2023

Tribunal judiciaire de Versailles
et locaux de garde à vue de son
ressort

(Yvelines)



Tribunal judiciaire de Versailles

SYNTHESE

Quatre contrôleurs ont effectué du 10 au 12 octobre 2023 un contrôle inopiné des geôles du dépôt du tribunal judiciaire de Versailles et des locaux de garde à vue (GAV) relevant de son ressort au sein des commissariats d'Elancourt, Poissy, Trappes et Versailles. Cette mission constituait le premier contrôle d'un parcours judiciaire dans le département des Yvelines mais un certain nombre d'établissement avaient déjà été visités, isolément¹.

Cette visite avait pour objectif d'examiner, de façon transversale, le respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté, du moment de leur interpellation à leur présentation au juge en incluant leur passage en garde à vue.

Le choix des sites contrôlés, de tailles variées (indifféremment commissariat central ou commissariat subdivisionnaire) et à l'activité plus ou moins soutenue a permis de constater d'importants contrastes sur le département. Globalement, les quatre commissariats de Versailles, Poissy, Elancourt, Trappes (auxquels il faut ajouter également Guyancourt²) ont géré environ 2450 GAV en 2022 et sur la même période 4397 personnes ont été conduites au dépôt du tribunal.

Les contrôleurs avaient relevé des contrôles irréguliers des locaux de garde-à-voir sur certains sites mais la procureure de la République, dans sa réponse au rapport provisoire, a indiqué que l'ensemble des locaux a été visité au 31 décembre 2023.

Les conditions matérielles d'hébergement sont disparates en fonction des lieux et les conditions d'hébergement indignes dans certains commissariats. Certaines entraînent des atteintes aux droits relatifs notamment les locaux de garde à vue d'Elancourt et de Trappes. Les geôles doivent y être équipées d'un bouton d'appel, d'un WC avec muret séparateur, d'un dispositif permettant de se repérer dans le temps. Dans leur réponse, la procureure de la République et le président du tribunal judiciaire ont indiqué qu'il a été programmé d'équiper les WC d'un muret séparateur.

Les documents récapitulatifs des droits ne sont pas laissés à disposition des gardés à vue, en violation de l'article 803-6 du code de procédure pénale et de la dépêche du Gardes Sceaux du 9 mars 2023. Les étrangers en retenue administrative n'ont pas accès à leur téléphone.

Une réunion de restitution a eu lieu le 12 octobre 2023 en présence du président du tribunal judiciaire, de la procureure de la République et d'une procureure adjointe près le même tribunal ainsi que d'une commissaire en charge des geôles du tribunal et représentant la direction départementale de la sécurité publique des Yvelines.

Le rapport provisoire relatif à cette visite a fait l'objet d'échanges contradictoires avec le président et la procureure de la République du tribunal judiciaire de Versailles, dont les observations ont été prises en compte dans le présent rapport. La direction départementale de la sécurité publique des Yvelines n'a pas fait valoir d'observation.

¹ Le commissariat de Versailles en 2008, le commissariat de Poissy en 2009, le commissariat de Trappes et les geôles du tribunal de Versailles en 2010.

² Les fonctionnaires n'ont pu retirer les chiffres de Guyancourt qui fait partie de la circonscription d'Elancourt avec Trappes.

SOMMAIRE

Bonnes pratiques : Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

Recommandations : Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations.

SYNTHESE	2
SOMMAIRE	3
RAPPORT	6
1. CONDITIONS DE LA VISITE	6
2. L'ORGANISATION, LES MOYENS ET L'ACTIVITE DU SERVICE OU LE RESSORT	6
3. LES CONTROLES DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE	7
3.1. Les locaux ne sont pas contrôlés annuellement par le procureur de la République	7
Recommandation 1	7
Le procureur de la République doit visiter les locaux de garde à vue chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an. Il doit en cette occasion adresser aux responsables des lieux visités des directives permettant d'assurer le droit des personnes gardés à vue.	
Recommandation 2	8
Le document récapitulatif l'ensemble des droits des personnes gardées à vue doit être laissé à leur disposition pendant toute la durée de la mesure, conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale.	
3.2. Le contrôle des mesures privatives de liberté est inégalement assuré par l'autorité hiérarchique.....	8
Recommandation 3	8
Les registres doivent être correctement renseignés. Les responsables des lieux de privation de liberté doivent assurer un contrôle effectif permettant d'identifier des difficultés récurrentes et d'analyser les pratiques afin de mettre en place des mesures correctives.	
4. LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES	9
4.1. L'état des locaux est disparate et les conditions d'hébergement indignes dans certains commissariats	9
Recommandation 4	11
L'entretien des geôles et de la zone de sûreté doit être assuré quotidiennement. Les couvertures doivent être changées et nettoyées à chaque sortie de cellule et le matelas nettoyé régulièrement de façon à assurer un stock suffisant d'équipements propres.	
Recommandation 5	12
L'aménagement des locaux de garde à vue doit permettre l'accès à une douche, avec mise à disposition de serviettes. Les kits hygiène doivent être systématiquement proposés et distribués. Du papier toilette doit être laissé à disposition à tout moment.	

Recommandation 6	12
Les lieux de garde à vue doivent disposer d'un vestiaire de secours, garantissant aux personnes démunies une présentation digne lors des auditions ainsi qu'au tribunal.	
Recommandation 7	12
Tous les composants d'un petit-déjeuner (boisson chaude, denrées solides et adaptées en quantité suffisante) doivent être proposés. Les personnes doivent pouvoir s'hydrater en permanence à un point d'eau potable à l'aide d'un gobelet, et en l'absence, doivent disposer de bouteilles d'eau en quantité suffisante.	
Recommandation 8	12
Des temps de repos doivent être proposés en extérieur, ainsi que des temps pour fumer, sans imposition d'un sevrage forcé.	
4.2. L'état des geôles du tribunal judiciaire de Versailles est compatible avec un accueil des mis en cause pendant la journée	13
Recommandation 9	13
Les geôles du dépôt du tribunal doivent être équipées d'un bouton d'appel, d'un WC avec muret séparateur, d'un dispositif permettant de se repérer dans le temps. Les cellules doivent bénéficier d'un éclairage tant naturel qu'artificiel satisfaisant, et l'interrupteur de la lumière doit pouvoir être commandé depuis l'intérieur de la cellule. Les rondes doivent être régulières en zone des geôles.	
4.3. La configuration des commissariats ne permet pas aux entretiens et auditions de se dérouler sereinement et dans le respect de la confidentialité	14
Recommandation 10	14
Les locaux de garde à vue doivent disposer d'un local d'entretien avocat, d'un local de fouille préservant l'intimité et d'un local d'examen médical pourvu d'une table d'examen et d'un lavabo avec savon et essuie-mains.	
Recommandation 11	14
Les personnes soumises à un prélèvement d'empreintes digitales ou d'empreintes génétiques doivent être informées de la procédure à suivre pour obtenir la suppression des données des fichiers concernés.	
Recommandation 12	15
La configuration des lieux doit être reconsidérée puisqu'elle implique des cheminements identiques pour les plaignants et les personnes placées en garde à vue. Dans l'intérêt de chacun, les locaux doivent être aménagés afin de garantir la confidentialité et la sécurité qui s'imposent.	
Recommandation 13	15
Les auditions doivent s'effectuer dans des conditions permettant de respecter les règles de confidentialité.	
5. LES DROITS	15
5.1. Les personnes étrangères en rétention administrative sont privées de l'usage de leur téléphone.....	15
Recommandation 14	15
Les étrangers conduits au commissariat pour vérification du droit au séjour font l'objet d'une procédure spécifique distincte des mesures de garde à vue. Ils doivent pouvoir bénéficier des droits qui sont les leurs, en particulier conserver leur téléphone.	
5.2. Les personnes conduites en centre hospitalier au titre des procédures d'ivresse publique et manifeste sont menottées et vues du public.....	15

Recommandation 15	16
Les modalités d'accueil des personnes retenues par les forces de l'ordre au sein d'un établissement de santé doivent faire l'objet d'un protocole santé justice sécurité organisant des circuits préservant la confidentialité, garantissant le secret médical et s'assurant que le port des menottes est individualisé et proportionné au risque concrètement évalué.	
5.3. L'intérêt supérieur de l'enfant est insuffisamment pris en compte	16
Recommandation 16	16
La prise en charge des personnes mineures doit faire l'objet d'une attention particulière. Le droit d'être accompagné de ses représentants légaux doit être mis en œuvre.	
Recommandation 17	17
L'intérêt supérieur de l'enfant commande une application proportionnée des dispositions légales. Un enfant, qui plus est de moins de 13 ans, ne doit pas être mis à la vue de personnes mises en causes majeures. Il doit être accompagné de ses représentants légaux dans tous les actes susceptibles de porter préjudice à son avenir.	
5.4. Les personnes placées en garde à vue n'ont pas accès à l'ensemble de leurs droits ..	17
Recommandation 18	17
Conformément aux articles 63-6 et 63-7 du code de procédure pénale, la palpation de sécurité doit être effectuée au travers des vêtements par une personne de même sexe, sans mise en sous-vêtements, procédé attentatoire à la dignité. Elle peut être complétée par un passage au détecteur électronique.	
Recommandation 19	17
Conformément à l'article 63-6 du code de procédure pénale, la personne gardée à vue doit pouvoir disposer, « au cours de son audition, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité ». Le retrait des lunettes et soutien-gorge ne doit pas être systématique mais adapté en tenant compte du comportement de la personne ; ils doivent être restitués pour les auditions et les présentations au magistrat. L'inventaire des effets retirés doit être contradictoire et signé.	
Recommandation 20	18
La personne en garde à vue doit être explicitement informée de son droit à communiquer avec un proche ainsi qu'avec son employeur. Ce droit doit être mis en œuvre de manière effective. La confidentialité quant au placement en garde à vue doit être respectée lorsque l'employeur est prévenu.	
5.5. La présentation au juge ne pose pas de difficulté.....	19

Rapport

1. CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Maud DAYET, cheffe de mission.
- Irène BOFFY ;
- Rémy BORDES ;
- Cécile DANGLES.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, quatre contrôleurs ont effectué une visite inopinée des geôles du tribunal judiciaire (TJ) de Versailles et des locaux de garde à vue (GAV) des commissariats d'Elancourt, de Poissy, de Trappes et de Versailles.

Aucun contrôle de parcours judiciaire de ce type n'avait été effectué précédemment par le CGLPL dans les Yvelines, néanmoins les geôles du TJ avait été contrôlées en 2010, le commissariat de Versailles en 2008, le commissariat de Poissy en 2009 et le commissariat de Trappes en 2010.

Les visites se sont déroulées entre les 10 et 12 octobre 2023. Les contrôleurs ont été accueillis par le président du TJ de Versailles et la procureure près le même tribunal et par les commissaires en charge des services dans les différents commissariats visités.

Les contrôleurs ont pu circuler librement dans l'ensemble des locaux. Le personnel s'est rendu disponible pour répondre à leurs questions. Plusieurs mesures de privation de liberté étaient en cours au moment des visites et les contrôleurs ont pu s'entretenir avec des gardés à vue.

L'ensemble des documents demandés a été mis à disposition. Les contrôleurs ont examiné les différents registres et consulté des extraits de procédures.

Le préfet des Yvelines a été avisé.

Une réunion de fin de visite a eu lieu le 12 octobre 2023 en présence du président du TJ, de la procureure de la République, d'une procureure adjointe près le même tribunal et d'une commissaire en charge des geôles du tribunal représentant la direction départementale de la sécurité publique des Yvelines.

2. L'ORGANISATION, LES MOYENS ET L'ACTIVITE DU SERVICE OU LE RESSORT

Les commissariats visités ont une forte activité judiciaire ; les quatre commissariats de Versailles, Poissy, Elancourt, Trappes (auquel il faut ajouter également Guyancourt³) ont géré environ 2450 GAV en 2022 et sur la même période 4397 personnes ont été amenées au dépôt (1064 extraites des établissements pénitentiaires, 2881 après GAV réalisées par la police et 457 après GAV réalisées par la gendarmerie).

³ Les fonctionnaires n'ont pu retirer les chiffres de Guyancourt qui fait partie de la circonscription d'Elancourt avec Trappes.

Le nombre de fonctionnaires affectés sur les différents commissariats n'a pas été présenté comme problématique. Sur le TJ de Versailles, il manque trois magistrats au siège et deux au parquet, la situation est un peu plus complexe concernant les greffiers (9 sont manquants) ainsi que pour les catégories C, avec 19 postes vacants. La difficulté principale, sur toutes ces structures, reste néanmoins le fort turn-over des agents qui empêche de construire des organisations pérennes.

3. LES CONTROLES DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE

3.1. LES LOCAUX NE SONT PAS CONTROLES ANNUELLEMENT PAR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Le rapport annuel du procureur de la République pour l'année 2022 concernant les mesures de garde à vue et l'état des locaux dédiés indique que les lieux sont visités sur une période glissée de deux ans, ce qui ne semble pas le cas à Elancourt et Trappes puisque les fonctionnaires n'ont pas souvenir d'une visite des lieux par un représentant du Parquet. D'autre part, lorsqu'un substitut se rend au commissariat pour des revues de classement, il ne visite pas automatiquement les locaux de garde à vue. En tout état de cause, les dispositions légales prévoient une visite annuelle et le CGLPL observe un certain nombre de difficultés nécessitant que les services du procureur de la République exercent leur rôle et formulent, le cas échéant, des directives. Les commissariats contrôlés n'ont pas connaissance d'une directive récente du procureur de la République s'agissant des locaux de garde à vue et du déroulement de la mesure privative de liberté.

Recommandation 1

Le procureur de la République doit visiter les locaux de garde à vue chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an. Il doit en cette occasion adresser aux responsables des lieux visités des directives permettant d'assurer le droit des personnes gardés à vue.

Dans leur réponse au rapport provisoire, la procureure de la République et le président du TJ indiquent : « S'agissant des recommandations 1 et 2 :

- tous les locaux de garde à vue ont été visités par le parquet de Versailles au 31 décembre 2023 ;
- les magistrats disposent d'un questionnaire actualisé intégrant la dépêche de la DACG de mars 2023. »

Le rapport annuel du procureur de la République évoque la question de la remise du document de notification des droits, jamais effectuée, et assure que les droits sont affichés et visibles depuis les geôles, ce qui n'est aucunement le cas à Elancourt ni à Trappes. Au commissariat de Versailles, les droits affichés sont incomplets puisque ne mentionnant pas le droit de communiquer avec un tiers. Au commissariat de Poissy, les droits ont été affichés à la suite des entretiens avec les contrôleurs. Dans la mesure où la difficulté tenant à la conservation du formulaire de notification est régulièrement soulevée par le CGLPL, le ministre de la Justice a rappelé la règle dans une fiche focus de la direction des affaires criminelles et des grâces relative au contrôle des locaux de garde à vue et l'a adressée aux procureurs généraux et procureurs de la République par voie de dépêche le 9 mars 2023. Cette dépêche demeure inappliquée dans les locaux visités.

Recommandation 2

Le document récapitulatif l'ensemble des droits des personnes gardées à vue doit être laissé à leur disposition pendant toute la durée de la mesure, conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale.

S'agissant de la direction des enquêtes, la communication entre les services enquêteurs et ceux du procureur de la République est aisée et les magistrats sont disponibles pour répondre aux sollicitations aux fins de réaliser des classements sur site.

Selon les enquêteurs, l'appel de la permanence du traitement en temps réel implique un temps d'attente d'un quart d'heure à plus d'une heure.

Les prolongations des mesures de GAV sont essentiellement réalisées par écrit, par visio-conférence si besoin. La prolongation des mesures de GAV des mineurs est systématiquement réalisée par visio-conférence s'agissant de la circonscription d'Elancourt et l'idée d'une présentation physique n'est plus questionnée.

3.2. LE CONTROLE DES MESURES PRIVATIVES DE LIBERTE EST INEGALEMENT ASSURE PAR L'AUTORITE HIERARCHIQUE

Les commissariats visités utilisent le logiciel iGAV et les registres des mesures de GAV ne sont plus tenus sur un support en papier ce qui limite les possibilités d'opérer un contrôle.

Les registres papiers concernent les mesures d'ivresse publique manifeste (IPM), les rétentions administratives et les rétentions judiciaires. Le visa des autorités hiérarchiques est régulièrement apposé, habituellement tous les mois ou deux mois. La tenue des registres est inégale. Si les commissariats de Versailles et Poissy veillent à ce que les mentions principales soient renseignées, le motif de la retenue ainsi que la date et l'heure de sortie sont fréquemment oubliés sur les registres des commissariats de Trappes et Elancourt. Des mesures de rétention administrative sont parfois renseignées dans les registres d'IPM ou de rétention judiciaire.

Si la démarche AMARIS⁴ est connue et utilisée à Versailles, elle n'est pas en place à Elancourt et Trappes, qui souffrent d'un manque global de pilotage quant au contrôle des conditions matérielles d'exercice de la privation de liberté.

Au commissariat de Versailles, la note générale rappelant les règles du déroulement de la GAV, au contenu complet, est actualisée annuellement. A Poissy également, une note récente de 2022 sur « la sécurité dans les locaux de police qui rappelle la gestion des gardés à vue » précise que « les mesures de contraintes sont strictement limitées aux besoins de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction et ne doivent pas porter atteinte à la dignité des personnes ». A Elancourt, aucune note n'est connue à l'exception d'un document datant de 2016. Aucune note n'est produite au commissariat de Trappes.

Recommandation 3

Les registres doivent être correctement renseignés. Les responsables des lieux de privation de liberté doivent assurer un contrôle effectif permettant d'identifier des difficultés récurrentes et d'analyser les pratiques afin de mettre en place des mesures correctives.

⁴ Amélioration de la maîtrise des activités et des risques

4. LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES

4.1. L'ETAT DES LOCAUX EST DISPARATE ET LES CONDITIONS D'HEBERGEMENT INDIGNES DANS CERTAINS COMMISSARIATS

Les locaux sont de différentes factures, certains étant neufs et adaptés alors que d'autres sont dégradés et offrent des conditions particulièrement indignes.

4.1.1. Description des cellules de garde à vue

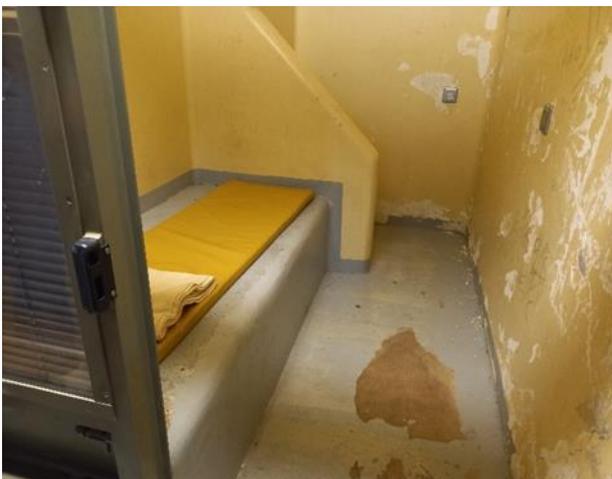
Le commissariat de Versailles compte 11 cellules de GAV, dont 1 cellule collective pour 3 personnes (inutilisée au moment du contrôle, la lumière étant hors service), soit 14 places théoriques. Une cellule, située à proximité du poste, est réservée aux mineurs, une autre aux retenus administratifs. 8 personnes occupaient les geôles à l'arrivée des contrôleurs. Les lieux sont dans un état relativement correct, à l'exception de graffiti sur les murs et de toilettes entartrées.

Le commissariat de Poissy compte 5 cellules dont une collective et une réservée aux mineurs. Les lieux, rénovés, présentent un très bon état général. Aucune personne n'était présente dans les geôles au moment du contrôle.

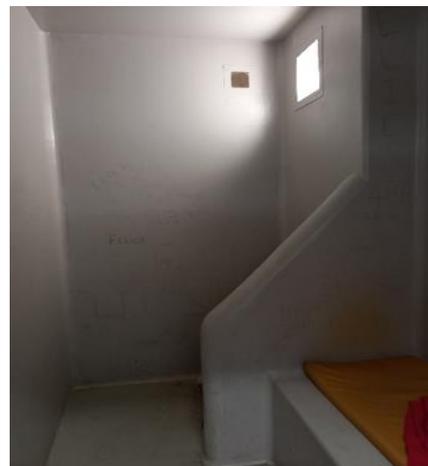
Le commissariat de Trappes compte 7 cellules, dont une collective, une réservée aux mineurs, une réservée aux retenues administratives. 5 personnes étaient placées en garde à vue à l'arrivée des contrôleurs. Les lieux, mal entretenus, présentent des éléments de dégradation et de vétusté.

Dans tous ces lieux et à l'exception des cellules collectives, les cellules sont équipées d'un point d'eau et de toilettes à la turque séparées par un muret. La chasse d'eau peut être actionnée depuis la cellule.

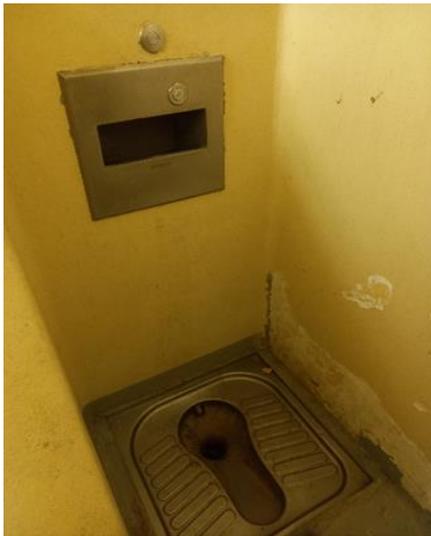
Le commissariat d'Elancourt compte deux cellules de garde à vue et deux cellules IPM. Aucune personne n'était placée en cellule au moment du contrôle. Les cellules présentent un état très dégradé, les murs et les sols étant éraflés, troués, les revêtements très abîmés. Les cellules de garde à vue ne comportent pas de toilettes ni de point d'eau. Les cellules IPM comportent chacune des toilettes à la turque, sans muret séparateur, à l'extrémité du bat-flanc, et dont la chasse d'eau ne peut être actionnée que de l'extérieur. Elles ne disposent d'aucun point d'eau.



Cellule de garde à vue à Trappes



Cellule de garde à vue à Versailles



Toilettes de cellule à Trappes



Toilettes de cellule à Versailles



Cellules de garde à vue Elancourt



Toilettes souillées à l'extrémité du bat-flanc à Elancourt

Il n'existe des horloges dans aucun des lieux de GAV visités.

A Versailles, les lumières en cellule peuvent être éteintes et les personnes gardées à vue ont indiqué que la lumière du couloir était suffisamment filtrée par les stores la nuit. A Trappes, la lumière est constante dans le couloir éclairant les cellules de garde à vue, et ne peut être diminuée. A Elancourt, les cellules ne comportent aucun éclairage ; si celles de gardes à vue bénéficient de la lumière du poste, les deux cellules IPM situées dans un couloir attenant sont très sombres.

A Versailles, les cellules comportent un bouton d'appel fonctionnel et une caméra, dont les images aboutissent au poste de surveillance situé à l'entrée de la zone. La plupart des images sont difficilement lisibles, les caméras ayant été rayées ou abîmées. Cependant les agents sont très présents sur site et répondent rapidement aux demandes.

A Poissy, les cellules comportent un bouton d'appel fonctionnel et les couloirs de circulation sont filmés, les images sont reportées au niveau du poste de surveillance. Cependant les agents passent assez régulièrement dans la zone de garde à vue.

A Elancourt, les cellules ne comportent ni bouton d'appel ni caméra de surveillance. Elles sont cependant voisines du poste de surveillance. Les cellules IPM sont plus éloignées, desservies par un couloir, mais les agents restent à proximité.

A Trappes, la surveillance s'effectue depuis le poste qui est à l'entrée du commissariat, et non depuis le poste situé à l'entrée de la zone, dans lequel aucun agent ne reste en station. Le bon fonctionnement des boutons d'appel n'est pas vérifié, et les signalements inutiles puisqu'ils ne se déclenchent pas au niveau du poste d'entrée. La cellule réservée aux mineurs, bien que située à l'entrée de la zone des geôles, est ainsi relativement éloignée du poste de garde, alors que les personnes ont indiqué devoir crier et frapper à la porte de la cellule pour se manifester. Les rondes s'effectuent toutes les heures, « si on a le temps », par les deux agents affectés au service. Les personnes gardées à vue ont témoigné du peu de passage sur la zone. La surveillance s'effectue ainsi essentiellement depuis les caméras de surveillance.

4.1.2. Hygiène

Les contrôleurs ont observé une grande disparité dans la gestion de l'entretien des sites. Si la logistique est bien pilotée pour les commissariats de Versailles et de Poissy, les contrôleurs ont constaté dans la circonscription d'Elancourt que la fréquence des interventions de ménage et de réapprovisionnement des stocks, dont est chargée la direction départementale, est mal connue des agents de police. Il a été indiqué aux contrôleurs que l'entretien des cellules et des matelas, effectué par un autre prestataire que celui consacré aux autres locaux des commissariat, était réalisé une fois par mois, et que le nettoyage des couvertures était assuré tous les 15 jours. Des couvertures sont laissées dans la cellule et utilisées par plusieurs personnes successivement bien que les stocks soient pourtant suffisants.

Les contrôleurs ont constaté la grande saleté des locaux et des odeurs nauséabondes. Les personnes gardées à vue ont témoigné de la saleté des lieux et des couvertures. A Elancourt, la chasse d'eau d'une des cellules IPM n'avait pas été tirée depuis la dernière occupation le 2 octobre, et les toilettes étaient bouchées.

A Poissy et Versailles, les couvertures sales sont changées systématiquement après chaque passage, et les lieux nettoyés quotidiennement, le week-end compris. A Versailles on peut demander à une personne d'occuper la cellule voisine le temps de réaliser le nettoyage. Les cellules sont revues à chaque sortie, le cas échéant nettoyées au jet (ainsi que le matelas) en cas de souillures trop importantes.

Partout, le circuit des opérations de désinfection d'une cellule est connu (déjections, sang, gale...) et les cellules placées hors service dans l'attente.

Recommandation 4

L'entretien des geôles et de la zone de sûreté doit être assuré quotidiennement. Les couvertures doivent être changées et nettoyées à chaque sortie de cellule et le matelas nettoyé régulièrement de façon à assurer un stock suffisant d'équipements propres.

Les kits d'hygiène ne sont nulle part distribués systématiquement ; à Elancourt les agents ne savaient pas où ils se trouvaient ; à Trappes seul le chef de poste en avait connaissance.

Tous les sites comportent une douche (au niveau des sanitaires réservés aux personnes placées en cellules collectives), mais elle n'est nulle part utilisée et aucune serviette n'est mise à disposition.

Le papier toilette n'est laissé nulle part à disposition en cellule.

Recommandation 5

L'aménagement des locaux de garde à vue doit permettre l'accès à une douche, avec mise à disposition de serviettes. Les kits hygiène doivent être systématiquement proposés et distribués. Du papier toilette doit être laissé à disposition à tout moment.

Aucun vestiaire de secours n'est organisé dans aucun site. Il peut être proposé soit un pyjama d'hôpital à Trappes, soit une tenue de protection à Poissy, ce qui ne permet pas aux personnes de se présenter de façon digne lors des auditions et audiences.

Recommandation 6

Les lieux de garde à vue doivent disposer d'un vestiaire de secours, garantissant aux personnes démunies une présentation digne lors des auditions ainsi qu'au tribunal.

4.1.3. Alimentation

Les stocks de repas pour le midi et le soir, identiques dans tous les lieux (choix entre deux plats : riz méditerranéen et couscous aux légumes), étaient suffisants et non périmés. Aucun autre item n'est proposé. Aucune boisson chaude n'est disponible. Les contrôleurs ont trouvé des micro-ondes sales à Elancourt, Trappes et Poissy.

Le petit déjeuner est notoirement insuffisant, limité à deux biscuits et une briquette de jus d'orange. Cette dernière n'est plus distribuée, selon des instructions de la direction départementale, sur la circonscription d'Elancourt. Il en restait en stock à Trappes.

L'accès à l'eau est limité à Elancourt, en l'absence de point d'eau en geôles et de bouteille laissée aux intéressés, ainsi qu'en cellule collective sur les autres sites puisque les personnes dépendent alors du personnel assurant la surveillance.

Recommandation 7

Tous les composants d'un petit-déjeuner (boisson chaude, denrées solides et adaptées en quantité suffisante) doivent être proposés. Les personnes doivent pouvoir s'hydrater en permanence à un point d'eau potable à l'aide d'un gobelet, et en l'absence, doivent disposer de bouteilles d'eau en quantité suffisante.

4.1.4. Accès à l'air libre

Aucun accès à l'air libre n'est aménagé dans les différents sites. Les temps de repos en extérieur, notamment pour fumer, dépendent du bon vouloir de l'enquêteur et restent rares. Aucun espace n'est aménagé pour la consommation de tabac. Les fumeurs sont en situation de manque.

Recommandation 8

Des temps de repos doivent être proposés en extérieur, ainsi que des temps pour fumer, sans imposition d'un sevrage forcé.

4.2. L'ETAT DES GEÔLES DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE VERSAILLES EST COMPATIBLE AVEC UN ACCUEIL DES MIS EN CAUSE PENDANT LA JOURNEE



Une cellule individuelle du dépôt



Cellule collective du dépôt

Le dépôt du TJ de Versailles comporte 19 geôles individuelles et une collective. Toutes les cellules individuelles sont équipées de toilettes (dont la chasse d'eau se déclenche de l'extérieur) et d'un lavabo. Pour la geôle collective, des toilettes sont à disposition à côté de la cellule, sur demande des personnes privées de liberté. Chaque geôle est équipée d'un bat-flanc pour que la personne mise en cause puisse s'asseoir. Dans la mesure où le dépôt est fermé la nuit, aucune couverture n'est mise à disposition. Dans l'ensemble, malgré quelques graffiti et des traces dans les lavabos, les locaux sont propres et bien éclairés. Il n'y a aucune possibilité d'avoir accès à l'air libre par exemple pour fumer. Les policiers effectuent une surveillance depuis les couloirs, qui sont également filmés par des caméras. Les images sont conservées une semaine.

Recommandation 9

Les geôles du dépôt du tribunal doivent être équipées d'un bouton d'appel, d'un WC avec muret séparateur, d'un dispositif permettant de se repérer dans le temps. Les cellules doivent bénéficier d'un éclairage tant naturel qu'artificiel satisfaisant, et l'interrupteur de la lumière doit pouvoir être commandé depuis l'intérieur de la cellule. Les rondes doivent être régulières en zone des geôles.

Dans leur réponse au rapport provisoire, la procureure et le président du TJ indiquent : « Lors du comité de gestion du 29 février 2024, il a été décidé de programmer les travaux permettant d'équiper les WC d'un muret séparateur. »

4.3. LA CONFIGURATION DES COMMISSARIATS NE PERMET PAS AUX ENTRETIENS ET AUDITIONS DE SE DEROULER SEREINEMENT ET DANS LE RESPECT DE LA CONFIDENTIALITE

4.3.1. Les locaux d'entretien avocat, médecin et de fouille

Les commissariats de Versailles et Trappes ne disposent que d'un seul local servant de bureau d'entretien avocat, de local de fouille et de local d'examen médical, ce qui génère des temps d'attente. Le médecin ne dispose ni de table d'examen ni de lavabo. Au commissariat d'Elancourt, aucun local n'est prévu et une vaste salle équipée d'ordinateurs est utilisée. A Poissy, avocat et médecin partagent le même local équipé d'une table d'examen et d'un lavabo. Un box est réservé aux opérations de fouille.

Recommandation 10

Les locaux de garde à vue doivent disposer d'un local d'entretien avocat, d'un local de fouille préservant l'intimité et d'un local d'examen médical pourvu d'une table d'examen et d'un lavabo avec savon et essuie-mains.

4.3.2. Les opérations d'anthropométrie

Les commissariats de Versailles, Elancourt et Trappes disposent de locaux réservés aux opérations d'anthropométrie. Au commissariat de Poissy, une mallette comportant le matériel nécessaire à la signalisation est déplacée selon les besoins. Les personnes accèdent à un lavabo leur permettant de se nettoyer après la prise des empreintes digitales.

Une affichette indiquant en français et en anglais la possibilité d'effacement des données n'est pas visible dans le local de fouille à Poissy mais l'est dans les locaux de la police scientifique qui intervient à la demande de la sécurité départementale des mineurs. Dans le commissariat de Versailles, cette affichette est uniquement en français.

Recommandation 11

Les personnes soumises à un prélèvement d'empreintes digitales ou d'empreintes génétiques doivent être informées de la procédure à suivre pour obtenir la suppression des données des fichiers concernés.

4.3.3. Les auditions et la circulation au sein des commissariats

L'arrivée dans les commissariats est préservée de la vue du public à l'exception du commissariat de Poissy puisque les personnes menottées passent par la zone d'accueil du public.

Lorsque les personnes accèdent, depuis les zones des geôles, aux bureaux des enquêteurs, elles passent dans des zones susceptibles d'accueillir des victimes, majeures ou mineures, en attente d'audition.

Recommandation 12

La configuration des lieux doit être reconsidérée puisqu'elle implique des cheminements identiques pour les plaignants et les personnes placées en garde à vue. Dans l'intérêt de chacun, les locaux doivent être aménagés afin de garantir la confidentialité et la sécurité qui s'imposent.

Le commissariat de Poissy dispose de bureaux d'audition de taille adaptée, accueillant généralement un enquêteur. En revanche, les bureaux d'audition des autres lieux visités sont exigus, partagés parfois par cinq fonctionnaires, ce qui ne permet pas de préserver la confidentialité des échanges, d'autant qu'il a été observé que certaines auditions sont menées en laissant la porte ouverte.

Recommandation 13

Les auditions doivent s'effectuer dans des conditions permettant de respecter les règles de confidentialité.

5. LES DROITS

5.1. LES PERSONNES ETRANGERES EN RETENTION ADMINISTRATIVE SONT PRIVEES DE L'USAGE DE LEUR TELEPHONE

Les étrangers placés en retenue administrative sont en nombre limité⁵. Ils font l'objet des mêmes mesures de sécurité que les personnes placées en garde à vue et se voient ainsi systématiquement retirer leur téléphone portable, au mépris des règles en vigueur et sans qu'ils puissent alors communiquer à tout moment avec leur famille et toute personne de leur choix.

Recommandation 14

Les étrangers conduits au commissariat pour vérification du droit au séjour font l'objet d'une procédure spécifique distincte des mesures de garde à vue. Ils doivent pouvoir bénéficier des droits qui sont les leurs, en particulier conserver leur téléphone.

5.2. LES PERSONNES CONDUITES EN CENTRE HOSPITALIER AU TITRE DES PROCEDURES D'IVRESSE PUBLIQUE ET MANIFESTE SONT MENOTTEES ET VUES DU PUBLIC

Les témoignages des fonctionnaires indiquent que les personnes interpellées dans le cadre de la procédure d'ivresse publique et manifeste sont rarement confiées à un proche et sont immédiatement conduites dans un centre hospitalier afin d'être examinées par un médecin.

Le commissariat de Versailles a géré 78 mesures d'IPM du 1^{er} janvier au 10 octobre 2023. Les personnes sont conduites au centre hospitalier André Mignot au Chesnay-Rocquencourt (78).

⁵ Les chiffres annuels n'ont pas été communiqués mais l'examen du registre de Versailles indique que deux personnes ont été placées en rétention administrative du 4 septembre au 10 octobre 2023. Pour la circonscription d'Elancourt, seul le commissariat de Trappes reçoit ce type de procédure et le registre précise qu'onze personnes ont subi une rétention du 1^{er} juin au 11 octobre 2023.

Pour la circonscription d'Elancourt, toutes les IPM, une cinquantaine par an, sont prises en charge au commissariat d'Elancourt après passage au centre hospitalier de Rambouillet.

Les centres hospitaliers ne proposent pas systématiquement de circuit spécifique pour les forces de l'ordre qui accompagnent les personnes, quasi systématiquement menottées, à la vue du public, et patientent longuement au niveau des urgences, habituellement dans un box.

Recommandation 15

Les modalités d'accueil des personnes retenues par les forces de l'ordre au sein d'un établissement de santé doivent faire l'objet d'un protocole santé justice sécurité organisant des circuits préservant la confidentialité, garantissant le secret médical et s'assurant que le port des menottes est individualisé et proportionné au risque concrètement évalué.

Dans les locaux des commissariats, la surveillance régulière est renseignée sur les registres, généralement tous les quarts d'heure.

5.3. L'INTERET SUPERIEUR DE L'ENFANT EST INSUFFISAMMENT PRIS EN COMPTE

Alors que le nombre des mineurs placés en GAV n'est pas anodin et représente une assez forte proportion de l'ensemble des mesures⁶ et que le code de justice pénale des mineurs conforte la place de la défense, aucune permanence propre aux mineurs placés en garde à vue n'est organisée par le Barreau de Versailles.

Les dispositions législatives prévoyant la présence d'un membre de la famille ou d'un adulte approprié lors des auditions d'un mineur sont inégalement appliquées. Ainsi, si les représentants légaux sont généralement avisés et entendus, ils sont rarement présents lors de l'audition de leur enfant. Les enquêteurs avancent différentes explications tenant à la défaillance ou l'indisponibilité des représentants légaux ou à leur tendance à répondre aux questions à la place des mineurs.

Recommandation 16

La prise en charge des personnes mineures doit faire l'objet d'une attention particulière. Le droit d'être accompagné de ses représentants légaux doit être mis en œuvre.

Au commissariat de Trappes, un enfant de 11 ans a été vu patienter sur le banc des interpellés, à l'entrée de la zone des geôles, à la vue de personnes majeures gardées à vue circulant pour rejoindre le bureau des auditions ou celui des opérations d'anthropométrie. L'enfant, convoqué pour une audition, était seul, sa mère patientant à l'accueil du commissariat. Il a subi, hors la présence de son représentant légal, des opérations de signalisation (empreintes digitales et clichés photographiques), effectuées dans la zone de sûreté, à proximité des geôles, sans explication possible quant à un possible effacement des données. Ce traitement apparaît largement disproportionné et attentatoire aux droits de l'enfant.

⁶ 37 % des gardés à vue au commissariat de Versailles sont des mineurs soit 451 personnes en 2022 ; 44 % sont des mineurs pour la circonscription d'Elancourt, soit 542 personnes en 2022.

Recommandation 17

L'intérêt supérieur de l'enfant commande une application proportionnée des dispositions légales. Un enfant, qui plus est de moins de 13 ans, ne doit pas être mis à la vue de personnes mises en causes majeures. Il doit être accompagné de ses représentants légaux dans tous les actes susceptibles de porter préjudice à son avenir.

5.4. Les personnes placées en garde à vue n'ont pas accès à l'ensemble de leurs droits

Aux dires des fonctionnaires affectés à la surveillance des geôles, toutes les personnes placées en garde à vue font l'objet d'une fouille de sécurité pratiquée par une personne de même sexe. A Poissy, cette fouille est effectuée dans un local adapté et correspond à une fouille par palpation. A l'exception du commissariat de Poissy, aucun lieu ne dispose d'un local réservé à la fouille. Elle est réalisée dans le bureau des entretiens à Versailles et à Trappes. A Elancourt, l'espace dans lequel les personnes interpellées sont installées à l'arrivée, situé devant les deux geôles de garde à vue, où se situent les équipements pour la signalisation et pour réaliser un éthylotest, constitue le lieu de fouille habituel. En cas de gardes à vue plus nombreuses, ou si on doit réaliser une fouille sur un mineur ou une femme, on utilise la salle informatique qui sert également à la conduite des entretiens.

A Elancourt, le gardé à vue est mis en sous vêtement de façon systématique et à Trappes, la personne est quasi mise en sous-vêtements, elle garde son caleçon et son T-Shirt qu'on lui fait soulever. Cette pratique s'avère non conforme aux articles 63-6 et 63-7 du code de procédure pénale.

Recommandation 18

Conformément aux articles 63-6 et 63-7 du code de procédure pénale, la palpation de sécurité doit être effectuée au travers des vêtements par une personne de même sexe, sans mise en sous-vêtements, procédé attentatoire à la dignité. Elle peut être complétée par un passage au détecteur électronique.

Il a été indiqué aux contrôleurs que les personnes interpellées sur la voie publique ne sont pas systématiquement menottées, ceci restant à l'appréciation des agents interpellateurs en fonction du comportement des personnes interpellées, conformément aux dispositions de l'article 803 du code de procédure pénale.

Invitées à vider leur poche, afin qu'un inventaire de l'ensemble de leurs possessions soit effectué et enregistré (y compris les éléments retirés systématiquement comme les lunettes, les ceintures, les lacets, les foulards, les soutiens-gorges), les personnes gardées à vue ne signent pas contradictoirement la fiche de dépôt ni à Elancourt, ni à Trappes. Seul à Poissy, il est proposé aux femmes de remettre leur soutien-gorge avant les auditions. Les objets n'ayant pas de valeur sont placés dans le casier prévu à cet effet. En revanche les valeurs sont placées au coffre.

Recommandation 19

Conformément à l'article 63-6 du code de procédure pénale, la personne gardée à vue doit pouvoir disposer, « au cours de son audition, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité ». Le retrait des lunettes et soutien-gorge ne doit pas être

systematique mais adapté en tenant compte du comportement de la personne ; ils doivent être restitués pour les auditions et les présentations au magistrat. L'inventaire des effets retirés doit être contradictoire et signé.

Le droit d'être assisté par un interprète est respecté dans les différents commissariats visités. Un système d'interprétariat par téléphonie via un réseau local d'interprètes permet aux agents interpellateurs de disposer d'un traducteur. Les fonctionnaires disposent également des droits écrits dans 18 langues sur leur intranet et peuvent remettre à une personne non francophone, les droits dans une langue qu'elle comprend. Il n'a été décrit aux contrôleurs des difficultés que pour certaines langues rares.

La présence de l'avocat auprès de son client ne pose pas de difficulté si ce n'est l'attente parfois de l'avocat de permanence qui peut être retenu sur une autre affaire. Une permanence du barreau permet d'assurer les entretiens dans des délais raisonnables (deux permanenciers sur quatre secteurs définis). Concernant l'accès au médecin, le commissariat de Poissy, emmène les gardés à vue à Conflans Saint-Honorine, en effet c'est à cet endroit que les médecins de l'UMJ d'Argenteuil se déplacent pour ausculter les gardés à vue. Pour les mineurs, l'UMJ de Versailles se déplace au commissariat de Poissy. Les GAV du commissariat de Versailles sont accompagnés à l'UMJ la nuit. En cas d'indisponibilité des médecins des UMJ, les gardés à vue sont accompagnés au centre hospitalier intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, au centre hospitalier de Rambouillet ou au centre hospitalier de Versailles - hôpital André Mignot situé au Chesnay.

Aucun circuit n'est organisé dans les services d'urgence pour la prise en charge des personnes gardées à vue et le temps d'attente peut être de plusieurs heures.

La note de service relative à la surveillance et à la gestion des personnes retenues à Versailles, en date du 27 mai 2022, comporte la mention suivante : « le box dédié aux personnes retenues étant proche de la sortie, la personne retenue sera donc menottée et sous surveillance constante des effectifs ».

Le droit de faire prévenir les autorités consulaires est rarement mis en œuvre, faute de demande.

Les services de tutelles et curatelles sont avisés.

Au sein des quatre commissariats contrôlés, l'information d'un proche et de l'employeur est toujours proposée ; elle est faite téléphoniquement par l'OPJ.

Le droit de communiquer avec un proche est inégalement mis en œuvre, et dépend de l'enquêteur. Il a pu être indiqué aux contrôleurs que les personnes « ne le demandaient jamais », ou qu'il n'était mis en œuvre qu'en fonction du « comportement » de l'intéressé.

Il n'est nulle part proposé à la personne gardée à vue d'appeler elle-même son employeur. Lorsque le droit de faire prévenir l'employeur est mis en œuvre, les agents informent ce dernier que la personne est gardée à vue (sans jamais toutefois en indiquer le motif), en méconnaissance du principe de confidentialité.

Recommandation 20

La personne en garde à vue doit être explicitement informée de son droit à communiquer avec un proche ainsi qu'avec son employeur. Ce droit doit être mis en œuvre de manière effective. La confidentialité quant au placement en garde à vue doit être respectée lorsque l'employeur est avisé.

5.5. LA PRESENTATION AUX MAGISTRATS NE POSE PAS DE DIFFICULTE

S'agissant du transport et de la présentation devant les magistrats, le CGLPL n'a pas d'observation particulière à signaler.

Les box des salles d'audience, non vitrés, sont conformes aux attentes du CGLPL. D'après les fonctionnaires, la majorité des audiences se terminent avant 21heures.

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19
www.cglpl.fr